



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2017-035

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2017

# Sommaire

## ARS

- 971-2017-04-26-001 - Arrête ARS POS PH du 26 avril 2017 fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des Établissements et Services Médico-sociaux accueillant des Personnes en situation de Handicap pour la Région Guadeloupe (5 pages) Page 4
- 971-2017-04-18-002 - Arrêté ARS PSP DPS du 18 avril 2017 portant sur le contrat type national à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous-dotées (2 pages) Page 10
- 971-2017-04-18-005 - Arrêté ARS PSP DPS du 18 avril 2017 portant sur le contrat type national de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées (2 pages) Page 13
- 971-2017-04-18-004 - Arrêté ARS PSP DPS du 18 avril 2017 portant sur le contrat type national de transition pour les médecins (COTRAM) (2 pages) Page 16
- 971-2017-04-18-003 - Arrêté ARS PSP DPS du 18 avril 2017 portant sur le contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous-dotées (2 pages) Page 19
- 971-2017-04-19-004 - Décision ARS POS GH du 19 avril 2017 relative à l'autorisation de chirurgie esthétique à la Clinique ESTHETIS (2 pages) Page 22

## DAAF

- 971-2017-04-24-001 - Arrêté DAAF STARF du 24 avril 2017 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Bouillante au lieu-dit Gros Morne parcelle AE 159 (6 pages) Page 25

## DEAL

- 971-2017-04-19-005 - Arrêté DEAL RED du 19 avril 2017 portant mise en demeure de la société DAMOISEAU (3 pages) Page 32
- 971-2017-04-21-001 - Arrêté DEAL RN du 21 avril 2017 portant autorisation de capture de spécimens de l'espèce animale protégée de l'iguane des Petites Antilles (6 pages) Page 36
- 971-2017-03-31-022 - Décision DEAL FTES du 31 mars 2017 relative à l'agrément des centres de formation professionnelle (3 pages) Page 43
- 971-2017-03-31-020 - Décision DEAL FTES du 31 mars 2017 relative à l'agrément des centres de formation professionnelle (3 pages) Page 47
- 971-2017-03-31-021 - Décision DEAL FTES du 31 mars 2017 relative à l'agrément des centres de formation professionnelle (3 pages) Page 51

## DIECCTE

- 971-2017-04-19-007 - Arrêté complémentaire DIECCTE Pôle T du 19 avril 2017 fixant la liste des défenseurs syndicaux exerçant des fonctions d'assistance ou de représentation devant les Conseils de Prud'hommes et la Cour d'Appel en matière prud'homale (3 pages) Page 55

## DJSCS

- 971-2017-04-26-002 - Arrêté SG SCI du 26 avril 2017 portant délégation de signature à M. Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale - Administration générale et ordonnancement secondaire (3 pages) Page 59

**DRFIP**

971-2017-04-19-006 - Liste des responsables de service de la DRFIP Guadeloupe disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (1 page) Page 63

**PREFECTURE**

971-2017-04-20-001 - Arrêté DAGR/BAGE du 20 avril 2017 fixant la date, l'heure et le lieu de la réunion de la commission de recensement des votes en vue de l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017 (22 avril et 6 mai 2017 en Guadeloupe) (2 pages) Page 65

971-2017-04-25-001 - Arrêté DAGR/BAGE du 25 avril 2017 modifiant l'arrêté n°2017-24-03-DAGR/BAGE du 24 mars 2017 fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations des candidats en vue de l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017 (22 avril et 6 mai 2017 en Guadeloupe) (2 pages) Page 68

971-2017-04-20-002 - Arrêté SG/DAGR/BCSR du 20 avril 2017 portant autorisation d'une course de motos le 23 avril 2017 intitulée "Championnat de la Guadeloupe SUPERMOTARD 2017 sur le circuit ouvert de compétitions quartier de Jarry à Baie-Mahault (4 pages) Page 71

971-2017-04-20-003 - Arrêté SG/DiCTAJ/BRA du 20 avril 2017 portant réduction du périmètre du syndicat de valorisation des déchets (SYVADE) (4 pages) Page 76

# ARS

971-2017-04-26-001

Arrête ARS POS PH du 26 avril 2017 fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des Établissements et Services Médico-sociaux accueillant des Personnes en situation de Handicap pour la Région Guadeloupe



**ARRETE n° ARS/POS/PH/**

**fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021  
des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des Etablissements et Services Médico-sociaux  
accueillant des Personnes en situation de Handicap pour la Région Guadeloupe**

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé de  
Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-11, L313-12 et L 312-12-2;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de sécurité sociale pour l'année 2016, notamment l'article 74 et 75-III.A ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:**

Les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées sous compétence exclusive ou conjointe de l'Agence Régionale de Santé, concernés par une obligation de CPOM, doivent signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) sur la période 2016-2021, dans les conditions prévues à l'article L313-11 du CASF.

Les unités d'évaluation, de réentraînement et d'orientation socioprofessionnelle, les centres de ressources et les centres d'action médico-sociale précoce, sans être soumis à l'obligation, peuvent s'ils le souhaitent, signer un CPOM.

**Article 2 :**

La liste annexée au présent arrêté précise l'identification des organismes gestionnaires gérant des établissements et services accueillant des personnes handicapées et concernés par un CPOM, ainsi que l'année prévisionnelle de signature du CPOM. Celui-ci pourra être conclu de manière tripartite, après concertation avec le conseil départemental de Guadeloupe ou la Collectivité de Saint-Martin ou de Saint-Barthélemy concerné(e) et l'organisme gestionnaire.

**Article 4 :**

Cette programmation pourra faire l'objet d'une révision annuelle.

**Article 5:**

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :**

Le directeur de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin , Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 26 AVR. 2017



Le Directeur Général

## CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS Programmation Région Guadeloupe 2017-2021 Etablissements médico-sociaux pour personnes handicapées

Date de programmation	FINESS organisme gestionnaire	Organisme gestionnaire	Etablissement	FINESS établissement	Commune	Observations
2017	97 010 896 5	UDAF	MAS Basse-Terre	97 010 962 5	Basse-Terre	CPOM Esms/ARS/CD possible
			SAMSAH	97 011 154 8	Basse-Terre	
			SAMSAH	97 010 963 3	Pointe-à-Pitre	
			ESAT Les Mosaïques	97 010 897 3	Les Abymes	
2017	97 011 113 4	AED - Association Ephphetha développement	SAIS Ephpheta	97 010 420 4	Capesterre Belle-Eau	
			IME déficients auditifs	97 011 114 2	Capesterre Belle-Eau	
			CESDA (Centre d'éducation spécialisé pour déficients auditifs)	97 011 210 8	Capesterre Belle-Eau	
			SESSAD (SSEFIS) déficients auditifs	97 010 419 6	Capesterre Belle-Eau	
2017	97 010 545 8	AGSEA	IME Les Gommiers	97 010 242 2	Gourbeyre	
			IME Iona	97 010 976 5	Baie-Mahault	
			MAS Hueyou	97 011 099 5	Anse-Bertrand	
			MAS Les mandines	97 010 384 2	Saint-Claude	
2017	97 010 781 9	AGIPSAH	MAS Champfleury	97 010 909 6	Gourbeyre	
			ESAT Le Champfleury	97 010 783 5	Abymes	
2018	97 010 906 2	KHAMA	MAS Elise Loimon	97 010 825 4	Le Moule	
			MAS Etienne Molia	97 010 907 0	Le Moule	
			ESAT Sylviane Chalcou	97 010 824 7	Morne-à-l'Eau	
2018	59 079 973 0	ALEFPA	SESSAD Denis Forestier	97 011 151 4	Sainte-Rose	
			SESSAD Denis Forestier	97 010 837 9	Bouillante	
			SESSAD Denis Forestier	97 011 015 1	Port-Louis	
			IME Denis Forestier	97 010 276 0	Bouillante	
			SAIS PRO	97 010 491 5	Pointe-Noire	
			ESAT Les Plaines	97 010 378 4	Pointe-Noire	
2018	97 010 549 0	KALITEPOUVIV	SESSAD Lanbeli	97 010 473 3	Les Abymes	CPOM Esms/ARS/CD possible
			CAMSP René Haltebourg	97 010 266 1	Les Abymes	
			SESSAD René Haltebourg	97 010 787 6	Les Abymes	



Date de programmation	FINESS organisme gestionnaire	Organisme gestionnaire	Etablissement	FINESS établissement	Commune	Observations
2018	97 030 127 1	ADPEP	SESSAD Richeplaine	97 010 994 8	Sainte-Anne	
			CMPP Emeraude	97 010 265 3	Basse-Terre	
			SESSAD Emeraude	97 010 886 6	Basse-Terre	
			Itep Richeplaine	97 010 993 0	Sainte-Anne	
2018	97 010 283 6	AAEA	IME L'Ancre	97 010 720 7	Le Moule	
			CMPP Les Anolis	97 010 270 3	Le Moule	
			SAIS PRO	97 011 147 2	Les Abymes	
			CMPP Les Lucioles	97 010 264 6	Les Abymes	
2018	97 010 550 8	ADAPEI	IME Espoir	97 010 308 1	Pointe-à-Pitre	
			SESSAD Espoir	97 010 474 1	Pointe-à-Pitre	
2018	97 010 316 4	APAJH	UEROS	97 010 314 9	Baie-Mahault	
			SACS	97 011 175 3	Basse-Terre	
			FAM de Vieux-Fort	97 010 958 3	Abymes	CPOM Esms/ARS/CD possible
			ESAT Alizé	97 010 718 1	Anse-Bertrand	
			ESAT Horizon	97 011 119 1	Baie-Mahault	
2019	97 010 972 4	CORALITA	SESSAD Iles du Nord	97 010 973 2	Saint-Martin	
2019	97 010 084 8	AGHIL	SESSAD ABEL SIBILLY	97 010 380 0	Saint-Claude	
			CESAEP Les Airelles	97 010 898 1	Baie-Mahault	
2019	97 010 027 7	CHM	CAMSP DE BASSE-TERRE	97 010 267 9	Basse-Terre	CPOM Esms/ARS/CD possible
			CENTRE DE RESSOURCES AUTISME	97 010 919 5	Baie-Mahault	
			CSAPA	97 010 456 8	Basse-Terre	
2019	97 010 412 1	ACAJOU	SAMSAH	97 011 008 6	Basse-Terre	CPOM Esms/ARS/CD possible
2019	97 010 790 0	APAEI	IME Mayolette	97 010 887 4	Saint-Louis	
			SESSAD Mayolette	97 010 794 2	Grand-Bourg	
			ESAT Le Jéricho	97 011 101 9	Capesterre	
2019	97 011 145 6	CRP	CRP émergence	97 011 146 4	Baie-Mahault	
2020	97 010 022 8	CHU	CAMSP DE POINTE-A-PITRE	97 010 452 7	Pointe-à-Pitre	
2020	97 010 020 2	CHSM	MAS MARIE-GALANTE	97 011 195 1	Saint-Louis	
2020	97 010 803 1	URIOPSS	Centre de ressources OIH	97 010 804 9	Les Abymes	CPOM Esms/ARS/CD possible
2020	97 011 148 0	AGSPH	centre de ressources aides techniques	97 011 149 8	Baie-Mahault	
2020	97 011 128 2	Basse vision	centre pour déficients visuels	97 011 129 0	Basse-Terre	
2020	75 072 133 4	CROIX ROUGE	CAARUD	97 010 957 5	Les Abymes	

Date de programmation	FINESS organisme gestionnaire	Organisme gestionnaire	Etablissement	FINESS établissement	Commune	Observations
2021	97 010 737 1	ABPTA	Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)	97 010 739 7	Basse-Terre	
2021	97 010 278 6	COREDAP	Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)	97 010 796 7	Pointe-à-Pitre	
2021		AGEPTA	Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)	97 010 738 9	Pointe-à-Pitre	
2021		AGEPTA	Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)			
2021		SIDA LES LIAISONS DANGEREUSES	Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)	97 010 430 3	Saint-Martin	
2021	97 010 418 8	ARVHG	ACT	97 010 423 8	Les Abymes	
2021	93 001 376 8	ASSOCIATION AIDES	ACT	97 010 995 5	Saint-Martin	

ARS

971-2017-04-18-002

Arrêté ARS PSP DPS du 18 avril 2017 portant sur le  
contrat type national à l'installation des médecins (CAIM)  
dans les zones sous-dotées



ARRÊTÉ n°ARS/PSP/DPS/

Portant sur le contrat type national d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous-dotées

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-3 et L1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-5 et L162-14-4 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe - M. RICHARD (Patrice) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016, paru au JORF le 23 octobre 2016 et portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type national d'aide à l'installation des médecins (CAIM) pour les médecins installés dans les zones sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat vise à favoriser l'installation et le maintien des médecins dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, les zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.) ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'Annexe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Générale de Sécurité de Sociale de Guadeloupe et l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le contrat mis en annexe prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Fait-le **18 AVR. 2017**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy,



Patrice RICHARD





# ARS

971-2017-04-18-005

Arrêté ARS PSP DPS du 18 avril 2017 portant sur le contrat type national de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées

ARRÊTÉ n°ARS/PSP/DPS/

Portant sur le contrat type national de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous dotées

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-3 et L1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-5 et L162-14-4 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe - M. RICHARD (Patrice) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016, paru au JORF le 23 octobre 2016 et portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type national de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat vise à inciter les médecins n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique, dans une zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à leurs confrères exerçant dans les zones précitées ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu à l'article 7 et à l'Annexe 6 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Générale de Sécurité de Sociale de Guadeloupe et l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le contrat mis en annexe prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Fait-le 18 AVR. 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy,

  
Patrice RICHARD



ARS

971-2017-04-18-004

Arrêté ARS PSP DPS du 18 avril 2017 portant sur le  
contrat type national de transition pour les médecins  
(COTRAM)



ARRÊTÉ n°ARS/PSP/DPSI

Portant sur le contrat type national de transition pour les médecins (COTRAM)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-3 et L1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-5 et L162-14-4 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe - M. RICHARD (Patrice) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016, paru au JORF le 23 octobre 2016 et portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type national de transition pour les médecins (COTRAM) doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat vise à soutenir les médecins installés aux sein des *zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé*] et définies par l'agence régionale de santé préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet ;

Considérant que l'objet de ce contrat est de valoriser les médecins qui s'engagent à accompagner leurs confrères nouvellement installés au sein de leur cabinet, lesquels seront amenés à prendre leur succession à moyen terme, que cet accompagnement se traduit notamment par un soutien dans l'organisation et la gestion du cabinet médical, la connaissance de l'organisation des soins sur le territoire, et l'appui à la prise en charge des patients en fonction des besoins du médecin ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu à l'article 5 et à l'Annexe 4 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Générale de Sécurité de Sociale de Guadeloupe et l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le contrat mis en annexe prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Fait-le **18 AVR. 2017**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy,

  
Patrice RICHARD



# ARS

971-2017-04-18-003

Arrêté ARS PSP DPS du 18 avril 2017 portant sur le contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous-dotées



ARRÊTÉ n°ARS/PSP/DPS/

Portant sur le contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous-dotées

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-3 et L1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-5 et L162-14-4 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe - M. RICHARD (Patrice) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016, paru au JORF le 23 octobre 2016 et portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet de valoriser la pratique des médecins exerçant dans une zone prévue au 1<sup>o</sup> de l'article L.1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins ou dans une zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définie conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire, soit par un exercice regroupé, soit en appartenant à une équipe de soins primaires ou une communauté professionnelle territoriale de santé définies aux articles L. 1411-11-1 et L.1434-12 du code de la santé publique ;

Considérant que le contrat vise également à valoriser la réalisation d'une partie de l'activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code précité, l'activité de formation au sein des cabinets libéraux situés dans les zones précitées par l'accueil d'étudiants en médecine dans le cadre de la réalisation d'un stage ambulatoire afin de favoriser de futures installations en exercice libéral dans ces zones ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu à l'article 6 et à l'annexe 5 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Générale de Sécurité de Sociale de Guadeloupe et l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.



## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le contrat mis en annexe prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Fait-le **18 AVR. 2017**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy,

  
Patrice RICHARD



ARS

971-2017-04-19-004

Décision ARS POS GH du 19 avril 2017 relative à  
l'autorisation de chirurgie esthétique à la Clinique  
ESTHETIS

Relative l'autorisation de chirurgie esthétique  
à la Clinique ESTHETIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

**Vu** le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et R.6322-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et ses annexes ;

**Vu** l'arrêté du Ministère des affaires sociales et de la santé ; du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative n°04862215 en date du 5 août 2013 portant nomination de M. Patrice RICHARD en tant que directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

**Vu** le dossier justificatif déposé en date du 31 octobre 2016 visant à obtenir l'autorisation de pratiquer la chirurgie esthétique ;

**Vu** le rapport en date du 24 mars 2017 ;

**Considérant** que la demande répond aux conditions d'autorisation mentionnées aux articles R.6322-15 à R.6322-29 du Code de la Santé Publique;

**Considérant** que la demande répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des articles R.6322-21 à R.6322-46 du Code de la Santé Publique;

DECIDE :

**Article 1** - L'autorisation de pratiquer la chirurgie esthétique est **accordée** à la clinique ESTHETIS.

Cette autorisation d'activité, d'une durée de 5 ans, prend effet à **compter du résultat positif de la visite de conformité.**

**Article 2** - La visite de conformité, sera sollicitée par l'établissement auprès de l'Agence de santé.

**Article 3** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 4** - Le Directeur du pôle offre de soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.



Gourbeyre, le 19 AVR. 2017

Le Directeur Général

Patrice RICHARD



19 AVRIL 2017

DAAF

971-2017-04-24-001

Arrêté DAAF STARF du 24 avril 2017 portant autorisation  
pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la  
commune de Bouillante au lieu-dit Gros Morne parcelle  
AE 159



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles  
Ruraux et Forestiers

**Arrêté DAAF STARF du 24 AVR. 2017**

Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Gros Morne**  
Parcelle AE n° 159

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DAAF-Direction du 11 janvier 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

**Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2016-21 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)

**Vu** la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 10 janvier 2017 sous le n° 2017-04STARF par laquelle **M. Jean-François DE JAHAM (représentant la Société SIMPEX Antilles)** a sollicité l'autorisation de défricher 2 000 m<sup>2</sup> sur la parcelle AE n° 159 pour une surface cumulée de 20 000 m<sup>2</sup> de bois situés sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Gros Morne** ;

**Vu** l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 4 avril 2017 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

**Vu** le rapport d'instruction transmis au demandeur le 6 avril 2017 ;

**Considérant** qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé**

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **M. Jean-François DE JAHAM (représentant la Société SIMPEX Antilles)** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Gros Morne** ; *afin de permettre la construction de 2 bungalows, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.*

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
BOUILLANTE	Gros Morne	AE	159	20 000 m <sup>2</sup>	2 000 m <sup>2</sup>

### **ARTICLE 2 : Compensation**

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 2 000 m<sup>2</sup>.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 2 000 €.

### **ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement**

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondante à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### **ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### **ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

### **ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.



## **ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiées d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

## **ARTICLE 8 : Sanctions**

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

## **ARTICLE 9: Durée de validité**

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

## **ARTICLE 10 : Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **BOUILLANTE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
  - à la mairie pendant deux mois au moins.
- Le demandeur déposera à la mairie de **BOUILLANTE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

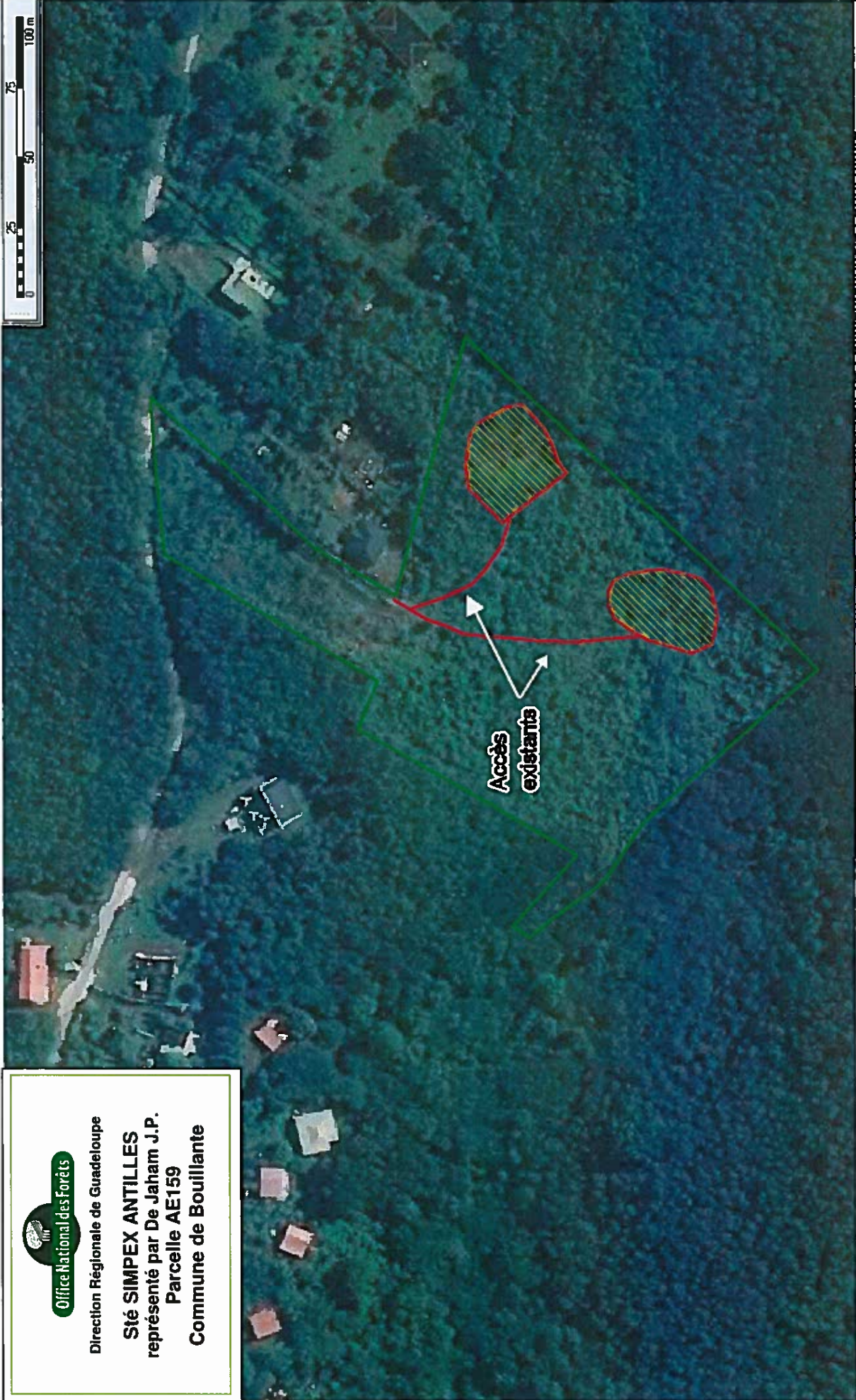
## **ARTICLE 11 : Exécution**

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **BOUILLANTE**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture  
et de la Forêt de la Guadeloupe**

  
**Vincent FAUCHER**



  
**Office National des Forêts**  
 Direction Régionale de Guadeloupe  
**Sté SIMPEX ANTILLES**  
 représenté par De Jaham J.P.  
 Parcelle AE159  
 Commune de Bouillante

Le Directeur de l'Administration de l'Agriculture  
 et de la Forêt de la Guadeloupe  
 Le Directeur Adjoint de l'Alimentation  
 de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe  
 Vincent FAUCHER  
 Pol KERMORGANT




 surface autorisée à défricher:  
 2000 m<sup>2</sup>

©IGN/ONF Toute reproduction interdite



## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

DEAL

971-2017-04-19-005

Arrêté DEAL RED du 19 avril 2017 portant mise en  
demeure de la société DAMOISEAU

*Arrêté mettant en demeure la société DAMOISEAU*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT**

Service Risques, Energie, Déchets

**Arrêté n° DEAL/ RED du 19 avril 2017**  
mettant en demeure la société DAMOISEAU Frères SA de respecter  
les dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement  
sur les modifications notables

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, partie législative, livre V, titre Ier et notamment ses articles L.511-1 et L.171-8 ;
- Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, livre V, titre Ier et notamment son article R.512-33 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2003-177 AD/1/4 autorisant la société DAMOISEAU Frères SA à exploiter une distillerie sise au lieu-dit Belleveue, commune du Moule ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 accordant délégation de signature à monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision DEAL/PACT du 12 janvier 2017 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 08 février 2017 (réf. RED-PRT-IC-2017-75) faisant suite aux constats sur le site le 02 février 2017 ;

Considérant que l'exploitant a modifié ses installations sans en avoir notifié au préfet avant leur réalisation ;

Considérant que les modifications notables apportées par l'exploitant peuvent être qualifiées comme substantielles et nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DAMOISEAU Frères SA de respecter les prescriptions de l'article R.512-33 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe,*

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société DAMOISEAU Frères SA, dont le siège social est situé section Bellevue 97160 LE MOULE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement en transmettant une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées.

La demande d'autorisation d'exploiter devra être conforme aux dispositions prévues par les articles R.512-3 à R.512-10 du code de l'environnement.

### **Article 2**

L'exploitant est tenu de transmettre la nouvelle demande d'autorisation d'exploiter visée à l'article 1 du présent arrêté **sous un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement (astreinte administrative, amende, consignation, etc.)

### **Article 4**

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du Moule pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès verbal dressé par les soins du maire.

### **Article 5**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

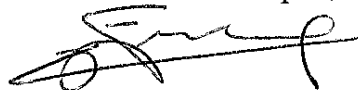
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

#### **Article 5**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Guadeloupe et le maire de la commune du Moule sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation

Le chef du service Risques, Energie, Déchets



JEAN FRANÇOIS GUERIN

DEAL

971-2017-04-21-001

Arrêté DEAL RN du 21 avril 2017 portant autorisation de  
capture de spécimens de l'espèce animale protégée de  
l'iguane des Petites Antilles

*Arrêté DEAL/RN N° portant autorisation de capture de spécimens de l'espèce animale protégée de  
l'iguane des petites antilles*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
SERVICE RESSOURCES NATURELLES**

Pôle Biodiversité

**Arrêté DEAL/RN n°  
portant autorisation de capture de spécimens de l'espèce animale protégée  
de l'iguane des petites Antilles (*Iguana delicatissima*)**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016, portant nomination de monsieur Daniel NICOLAS, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de

l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01 DEAL/MPS du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant organisation de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 20 mars 2017 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature - Administration générale - ;

Vu la demande de dérogation pour la capture de spécimens de l'espèce animale protégée de l'iguane des petites Antilles, présentée par l'association Titè le 14 mars 2017, complétée le 12 avril 2017 ;

Vu l'avis 2017-04 favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guadeloupe émis le 20 avril 2017 ;

Considérant que les actions qui font l'objet de la demande de dérogation s'inscrivent dans la continuité du plan national d'actions en faveur de l'iguane des Petites Antilles ;

Considérant que les actions qui font l'objet de la demande de dérogation correspondent au renouvellement d'autorisations déjà accordées en 2015 et 2016 au même pétitionnaire ;

Considérant que, dans l'attente de l'adoption d'un nouveau plan national d'actions pour l'espèce, la continuité des actions de suivi scientifique doit être assurée ;

Considérant que les actions qui font l'objet de la demande de dérogation s'inscrivent dans la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve naturelle nationale des îlets de Petite Terre, validé par le CSRPN le 30 juin 2014 ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

*Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

### **Arrête**

**Article 1** – L'équipe de l'association Titè, représentée par son président, monsieur Raoul LEBRAVE, basée à la capitainerie sur la commune de la Désirade, est autorisée, à des fins scientifiques et de conservation de l'espèce, et dans les conditions fixées par les articles 2 à 5 du présent arrêté, à capturer des spécimens de l'espèce animale protégée de l'iguane des petites Antilles (*Iguana delicatissima*). Ces actions s'inscrivent dans la continuité du plan national d'actions en faveur de cette espèce (Objectif 1, sous-objectif B, actions 4 et 5 : *étudier la structure des populations d'iguane des petites Antilles et les fluctuations d'effectif*

*des populations*), ainsi que dans la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve naturelle nationale des îlets de Petite Terre.

Ces actions permettent un suivi des populations, notamment par la méthode de capture-marquage-recapture.

Les membres de l'équipe seront accompagnés de bénévoles de l'association Titè, de personnels de l'Office national des forêts, ainsi que du gérant du bureau d'études Ardops Environnement. La liste des personnes habilitées à intervenir se trouve en annexe du présent arrêté. Ces personnes devront être formées aux manipulations concernées et interviendront sous couvert de l'association Titè.

**Article 2** – Pour l'espèce définie à l'article 1, les opérations consistent :

- à capturer temporairement des spécimens de l'espèce, manuellement ou au lasso ;
- pour les individus capturés et non marqués lors de campagnes antérieures, à marquer les animaux individuellement (par transpondeur, PIT-Tag type TROVAN) ;
- à relâcher les spécimens capturés, soit immédiatement sur place, soit de façon différée sur le site de capture, avec un conditionnement dans un sac en toile pour une durée maximale de deux heures.

**Article 3** – La présente autorisation est valable pour 600 individus de l'espèce concernée, juvéniles et adultes, mâles et femelles.

**Article 4** – Le territoire concerné est limité à la servitude correspondant à la Réserve Naturelle Nationale des îlets de Petite Terre.

**Article 5** – Les opérations faisant l'objet de la présente autorisation se dérouleront en avril et mai 2017. Elles débuteront à compter du 22 avril 2017.

**Article 6** - La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté, et ce jusqu'au 31 décembre 2017.

**Article 7**– Dans un délai de 3 mois à compter du 31 décembre 2017, le bénéficiaire devra fournir à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement un bilan de l'opération.

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente autorisation.

**Article 9** - Le présent arrêté est notifié intégralement à M. le président de l'association Titè, à qui il appartient d'en avertir les autres personnes concernées, telles que listées en annexe.

**Article 10** - Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guadeloupe, Palais d'Orléans, rue Lardenoy, 97109 Basse-Terre, Guadeloupe ;

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie, Bureau des Contentieux, Arche Sud, 92055 La Défense Cedex ;

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif de Basse-Terre, Quartier d'Orléans, Allée Maurice Micaux, 97100 Basse-Terre.

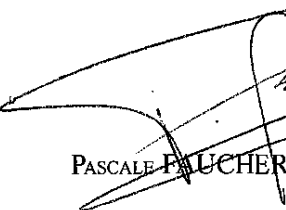
Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

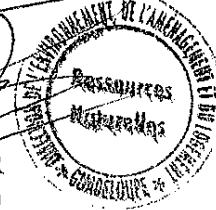
**Article 11** - Le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le directeur régional des Douanes, le délégué régional à l'outremer de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional de l'Office national des forêts, le responsable de l'antenne Guadeloupe du Conservatoire du littoral, le chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

21 AVR. 2017

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le DEAL, et par délégation,  
La cheffe du service Ressources Naturelles

  
PASCALE FAUCHER

  
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA GUADELOUPE  
BASSE-TERRE  
M. CHIFFRE MAS  
97100 - GUADELOUPE - 97100

## ANNEXE

### PERSONNES HABILITÉES A INTERVENIR

Nom	Prénom	Structure
ANGIN	Baptiste	Ardops Environnement
BERCHEL	Joël	Salarié Association Ti Tè
DELCROIX	Eric	Salarié Association Ti Tè
LALANNE	Jean-Claude	Salarié Association Ti Tè
SAINT-AURET	Alain	Salarié Association Ti Tè
CREMADES	Caroline	ONF
LE LOCH	Sophie	ONF
NOVELLO	Patrick	ONF
SOBERA	Patrick	ONF
TRIFAUT	Léa	ONF
BOULLAND	François	Bénévole Association Ti Tè
COSIC	Sonia	Bénévole Association Ti Tè
DUMONT DAYOT	Émilie	Bénévole Association Ti Tè
LE MOAL	Alexandra	Bénévole Association Ti Tè
PRIMAULT	Mathieu	Bénévole Association Ti Tè
SCOUFLAIRE	Hélène	Bénévole Association Ti Tè



DEAL

971-2017-03-31-022

Décision DEAL FTES du 31 mars 2017 relative à  
l'agrément des centres de formation professionnelle



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE

*Basse-Terre, le*

**31 MARS 2017**

SERVICE FINANCEMENTS TRANSPORTS  
ÉDUCATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRES

**PÔLE TRANSPORTS**

Unité Gestion et Contrôle des Transports  
Terrestres

**Décision n° DEAL/FTES/GCTT/2017-003**  
**relative à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la**  
**formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire des**  
**conducteurs du transport routier public de marchandises**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la directive n°2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu le code des transports, et notamment ses articles R.3314-1 à R.3314-28 et R.3315-1 et R.3315-2 ;
- Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié, relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport public routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 nommant Monsieur Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 accordant à Monsieur Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe, délégation de signature en matière d'administration générale ;



- Vu la décision DEAL/ PACT du 20 mars 2017 portant organisation du service et accordant subdélégation en matière d'administration générale ;
- Vu la demande présentée par l'organisme FORMATRANS, représenté par son gérant, Monsieur Yann COLOMBO;
- Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

### Décide

**Article 1<sup>er</sup> :** Le centre de formation FORMATRANS représenté par son gérant, Monsieur Yann COLOMBO, est agréé pour une période probatoire de six mois, soit du 10 avril au 09 octobre 2017 pour assurer la formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et la formation continue obligatoire (FCO) des conducteurs du transport routier public de marchandises. Ces formations seront dispensées à l'adresse suivante :

- Route de Vieux-Bourg, Local Ibiscus 97139 ABYMES

**Article 2 :** Durant cette période probatoire, le centre de formation devra réaliser au minimum :

- soit une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée « passerelle » ;
- soit huit sessions de formation continue obligatoire.

Chacune de ces sessions devra comporter au moins huit stagiaires.

À l'issue de la période probatoire de six mois, si ces conditions sont remplies, l'agrément pourra être renouvelé, sur demande, pour une durée de cinq ans au plus. Si le nombre de sessions de formation requis comportant chacune au moins huit stagiaires n'est pas atteint, aucune nouvelle demande d'agrément ne pourra être présentée avant un délai d'une année à compter de la date de fin de la période probatoire.

**Article 3 :** Les formations dispensées devront être conformes à l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme (annexes I, I bis et I ter), et aux modalités de mise en œuvre de la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier public de marchandises. Les programmes prévus et déclinés par thème dans ces annexes sont adaptés et spécifiques à l'activité du transport de marchandises. Les formations du secteur « marchandises » doivent être distinctes celles du secteur « voyageurs » et les stagiaires de ces deux secteurs ne doivent pas être mélangés.

**Article 4 :** Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à :

- délivrer au conducteur qui a satisfait aux obligations de formation prévues une attestation de formation,
- présenter à la DEAL un bilan des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier réalisées et à mettre à sa disposition les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier du bon déroulement des formations dans le respect des programmes de formations,

- Communiquer au préfet de région les nouveaux contrats ou conventions conclus par lesquels il a confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents.

**Article 5 :** La portée géographique de l'agrément est régionale.

**Article 6 :** Le centre agréé est tenu d'informer la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, pour ce qui concerne l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

**Article 7 :** En cas de non-respect des dispositions des arrêtés du 3 janvier 2008 susvisés, notamment en termes de moyens ou de mise en œuvre des formations considérées, en cas d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré.

**Article 8 :** Le préfet de région et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le préfet, et par délégation,  
/Le Directeur

L'Adjoint au Chef du Service Financements,  
Transports, Education et Sécurité Routières,  
Responsable du Pôle Transports



**Eric VERGNE**

DEAL

971-2017-03-31-020

Décision DEAL FTES du 31 mars 2017 relative à  
l'agrément des centres de formation professionnelle



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE

*Basse-Terre, le*

**31 MARS 2017**

SERVICE FINANCEMENTS TRANSPORTS  
ÉDUCATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRES

PÔLE TRANSPORTS

Unité Gestion et Contrôle des Transports  
Terrestres

**Décision n° DEAL/FTES/GCTT/2017-001**

**relative à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier public de marchandises**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la directive n°2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu le code des transports, et notamment ses articles R.3314-1 à R.3314-28 et R.3315-1 et R.3315-2 ;
- Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié, relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport public routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 nommant Monsieur Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 accordant à Monsieur Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe, délégation de signature en matière d'administration générale ;



- Vu la décision DEAL/ PACT du 20 mars 2017 portant organisation du service et accordant subdélégation en matière d'administration générale ;
- Vu la demande présentée par l'organisme ASFO CONSEIL, représenté par Madame Maryse MAYEKO-ROZAN, Directrice Générale ;
- Vu la convention de partenariat entre l'organisme ASFO CONSEIL, représenté par Madame Maryse MAYEKO-ROZAN, Directrice Générale et l'organisme AFTRAL représenté par Monsieur Fabrice COCHET, Directeur du secteur Antilles-Guyane ;
- Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

### Décide

**Article 1<sup>er</sup> :** Le centre de formation ASFO CONSEIL représenté par Madame Maryse MAYEKO-ROZAN, Directrice Générale, est agréé pour une période probatoire de six mois, soit du 18 avril au 17 octobre 2017 pour assurer la formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et la formation continue obligatoire (FCO) des conducteurs du transport routier public de marchandises. Ces formations seront dispensées à l'adresse suivante :

- Immeuble ASFO- ZAC de Bergevin, 97110 POINTE-A-PITRE

**Article 2 :** Durant cette période probatoire, le centre de formation devra réaliser au minimum :

- soit une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée « passerelle » ;
- soit huit sessions de formation continue obligatoire.

Chacune de ces sessions devra comporter au moins huit stagiaires.

À l'issue de la période probatoire de six mois, si ces conditions sont remplies, l'agrément pourra être renouvelé, sur demande, pour une durée de cinq ans au plus. Si le nombre de sessions de formation requis comportant chacune au moins huit stagiaires n'est pas atteint, aucune nouvelle demande d'agrément ne pourra être présentée avant un délai d'une année à compter de la date de fin de la période probatoire.

**Article 3 :** Les formations dispensées devront être conformes à l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme (annexes I, I bis et I ter), et aux modalités de mise en œuvre de la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier public de marchandises. Les programmes prévus et déclinés par thème dans ces annexes sont adaptés et spécifiques à l'activité du transport de marchandises. Les formations du secteur « marchandises » doivent être distinctes celles du secteur « voyageurs » et les stagiaires de ces deux secteurs ne doivent pas être mélangés.

**Article 4 :** Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à :

- délivrer au conducteur qui a satisfait aux obligations de formation prévues une attestation de formation,
- présenter à la DEAL un bilan des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier réalisées et à mettre à sa disposition les éléments nécessaires pour

lui permettre d'assurer un suivi régulier du bon déroulement des formations dans le respect des programmes de formations,

- Communiquer au préfet de région les nouveaux contrats ou conventions conclus par lesquels il a confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents.

**Article 5 :** La portée géographique de l'agrément est régionale.

**Article 6 :** Le centre agréé est tenu d'informer la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, pour ce qui concerne l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

**Article 7 :** En cas de non-respect des dispositions des arrêtés du 3 janvier 2008 susvisés, notamment en termes de moyens ou de mise en œuvre des formations considérées, en cas d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré.

**Article 8 :** Le préfet de région et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le préfet, et par délégation,  
/Le Directeur

L'Adjoint au Chef du Service Financements,  
Transports, Education et Sécurité Routières,  
Responsable du Pôle Transports



Eric VERGNE

DEAL

971-2017-03-31-021

Décision DEAL FTES du 31 mars 2017 relative à  
l'agrément des centres de formation professionnelle





PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE

SERVICE FINANCEMENTS TRANSPORTS  
ÉDUCATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRES

*Basse-Terre, le*

**31 MARS 2017**

**PÔLE TRANSPORTS**

Unité Gestion et Contrôle des Transports  
Terrestres

**Décision n° DEAL/FTES/GCTT/2017-002**  
**relative à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la**  
**formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire des**  
**conducteurs du transport routier public de voyageurs**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la directive n°2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu le code des transports, et notamment ses articles R.3314-1 à R.3314-28 et R.3315-1 et R.3315-2 ;
- Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié, relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport public routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 nommant Monsieur Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 accordant à Monsieur Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe, délégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu la décision DEAL/ PACT du 20 mars 2017 portant organisation du service et accordant subdélégation en matière d'administration générale ;



- Vu la demande présentée par l'organisme ASFO CONSEIL, représenté par Madame Maryse MAYEKO-ROZAN, Directrice Générale ;
- Vu la convention de partenariat entre l'organisme ASFO CONSEIL, représenté par Madame Maryse MAYEKO-ROZAN, Directrice Générale et l'organisme AFTRAL représenté par Monsieur Fabrice COCHET, Directeur du secteur Antilles-Guyane ;
- Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

### Décide

**Article 1<sup>er</sup> :** Le centre de formation ASFO CONSEIL représenté par Madame Maryse MAYEKO-ROZAN, Directrice Générale, est agréé pour une période probatoire d'un an, soit du 18 avril 2017 au 17 avril 2018 pour assurer la formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et la formation continue obligatoire (FCO) des conducteurs du transport routier public de voyageurs. Ces formations seront dispensées à l'adresse suivante :

- Immeuble ASFO- ZAC de Bergevin, 97110 POINTE-A-PITRE

**Article 2 :** Durant cette période probatoire, le centre de formation devra réaliser au minimum :

- soit une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée « passerelle » ;
- soit huit sessions de formation continue obligatoire.

Chacune de ces sessions devra comporter au moins huit stagiaires.

À l'issue de la période probatoire d'un an, si ces conditions sont remplies, cet agrément pourra être renouvelé, sur demande, pour une durée de cinq ans au plus. Si le nombre de sessions de formation requis comportant chacune au moins huit stagiaires n'est pas atteint, aucune nouvelle demande d'agrément ne pourra être présentée avant un délai d'une année à compter de la date de fin de la période probatoire.

**Article 3 :** Les formations dispensées devront être conformes à l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme (annexes II, II bis et II ter) et aux modalités de mise en œuvre de la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier public de voyageurs. Les programmes prévus et déclinés par thème dans ces annexes sont adaptés et spécifiques à l'activité du transport de voyageurs. Les formations du secteur « voyageurs » doivent être distinctes celles du secteur « marchandises » et les stagiaires de ces deux secteurs ne doivent pas être mélangés.

**Article 4 :** Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à :

- délivrer au conducteur qui a satisfait aux obligations de formation prévues une attestation de formation,
- présenter à la DEAL un bilan des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier réalisées et à mettre à sa disposition les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier du bon déroulement des formations dans le respect des programmes de formations,
- Communiquer au préfet de région les nouveaux contrats ou conventions conclus par lesquels il a confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une

- Communiquer au préfet de région les nouveaux contrats ou conventions conclus par lesquels il a confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents.

**Article 5 :** La portée géographique de l'agrément est régionale.

**Article 6 :** Le centre agréé est tenu d'informer la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, pour ce qui concerne l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

**Article 7 :** En cas de non-respect des dispositions des arrêtés du 3 janvier 2008 susvisés, notamment en termes de moyens ou de mise en œuvre des formations considérées, en cas d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré.

**Article 8 :** Le préfet de région et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le préfet, et par délégation,  
/Le Directeur

L'Adjoint au Chef du Service Financements,  
Transports, Education et Sécurité Routières,  
Responsable du Pôle Transports



Eric VERGNE

# DIECCTE

971-2017-04-19-007

Arrêté complémentaire DIECCTE Pôle T du 19 avril 2017  
fixant la liste des défenseurs syndicaux exerçant des  
fonctions d'assistance ou de représentation devant les  
Conseils de Prud'hommes et la Cour d'Appel en matière  
prud'homale





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
de la Guadeloupe

19 AVR. 2017

**Arrêté complémentaire DIECCTE PÔLE T du**  
**fixant la liste des défenseurs syndicaux exerçant des fonctions d'assistance**  
**ou de représentation devant les Conseils de Prud'hommes**  
**et la Cour d'Appel en matière prud'homale**

Le Préfet de la Région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'article 258 de la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la Région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret n°2016-975 du 18 juillet 2016 relatif aux modalités d'établissement de listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale ;

VU l'arrêté DIECCTE Pôle T du 29 août 2016 fixant la liste des défenseurs syndicaux de la Région Guadeloupe devant les conseils de Prud'hommes et Cour d'Appel en matière prud'homale ;

VU l'arrêté complémentaire DIECCTE Pôle T du 27 septembre 2016 fixant la liste des défenseurs syndicaux exerçant des fonctions d'assistance ou de représentation devant les Conseils de Prud'hommes et la Cour d'Appel de Basse-Terre en matière prud'homale ;

VU l'arrêté complémentaire DIECCTE Pôle T du 28 décembre 2016 fixant la liste des défenseurs syndicaux exerçant des fonctions d'assistance ou de représentation devant les Conseils de Prud'hommes et la Cour d'Appel de Basse-Terre en matière prud'homale.

**Sur proposition du Secrétariat Général de la Préfecture**

.../...

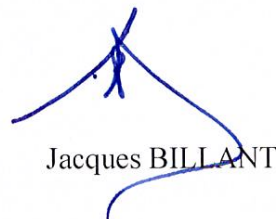
## Arrête

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une liste complémentaire de défenseurs syndicaux de la Région Guadeloupe exerçant des fonctions d'assistance ou de représentation devant les Conseils de Prud'hommes et la Cour d'Appel de Basse-Terre en matière prud'homale est fixée en annexe 1.

**ARTICLE 2** : La liste des défenseurs syndicaux est révisée tous les quatre ans. Elle peut être modifiée à tout moment si nécessaire, par ajout ou retrait. Elle est tenue à la disposition du public à la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à la Cour d'Appel de Basse-Terre et dans les Conseils de Prud'hommes de Pointe-A-Pitre et de Basse-Terre.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Basse-Terre, le 19 AVR. 2017



Jacques BILLANT

**Délais et voies de recours** : *La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**LISTE COMPLEMENTAIRE**  
**DES DEFENSEURS SYNDICAUX DE LA REGION GUADELOUPE**

<b>NOM - PRENOM</b>	<b>PROFESSION</b>	<b>ORGANISATION SYNDICALE</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>TELEPHONE</b>
CANUT-RODANET Rosiane	Agent de maîtrise d'encadrement	UNSA	Immeuble Jabol 1, Rue de la Clinique 97110-Pointe-A-Pitre	0590217574
PEROUMALNAÏK Philippe	Directeur d'Agence	UNSA	Immeuble Jabol 1, Rue de la Clinique 97110-Pointe-A-Pitre	0590217574



# DJSCS

971-2017-04-26-002

Arrêté SG SCI du 26 avril 2017 portant délégation de signature à M. Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale - Administration générale et ordonnancement secondaire

*DELEGATION SIGNATURE M. ALAIN CHEVALIER DJSCS*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL  
SERVICE DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE  
Mission coordination

Arrêté /SG/SCI/MC du 26 Avril 2017  
portant délégation de signature accordée à Monsieur Alain CHEVALIER,  
directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale – (DJSCS) de la Guadeloupe  
Administration générale et ordonnancement secondaire

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret 2015-1867 du 30 décembre 2015 (article 13 et 14) relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu l'arrêté du 05 avril 2017, portant nomination de monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.

## Arrête

### Titre Ier – Administration générale

**Article 1ER** - Délégation de signature est accordée à Monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe pour les affaires relevant de l'ensemble des ministères tutélaires de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, à l'exception :

- des correspondances adressées aux maires, aux parlementaires, aux présidents et aux membres du conseil régional et du conseil départemental, ainsi que toutes lettres adressées aux ministères relevant de sa compétence, quand il ne s'agit pas de courriers ayant un caractère courant,
- des correspondances adressées aux organisations professionnelles ou syndicales comportant un caractère de décision, de directive ou d'instruction générale,
- des décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale,
- de la signature de conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens avec les établissements sociaux.

**Article 2** - En application de l'article 38 du décret susvisé du 29 avril 2004, Monsieur Alain CHEVALIER peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le ou les délégataires.

### Titre II – ordonnancement secondaire

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe, pour ce qui concerne l'ordonnancement secondaire et la liquidation de toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement imputables sur les crédits déconcentrés de l'ensemble des ministères tutélaires de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe :

- 104 – intégration et accès à la nationalité française
- 124 – conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
- 147 – politique de la ville (RUO exclusivement)
- 157 – handicap et dépendance
- 163 – jeunesse et vie associative
- 177 – hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
- 183 – aide médicale de l'Etat (RUO exclusivement)
- 219 – sport
- 304 – inclusion sociale et protection des personnes.

**Article 4** - Délégation de signature est donnée à monsieur Alain CHEVALIER directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe, à l'effet de signer tous les actes d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres du BOP 147 « politique de la ville » et du BOP 183 « aide médicale de l'État » UO 0183

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 5** - En tant que responsable des budgets opérationnels de programmes et des UO correspondantes, monsieur Alain CHEVALIER m'adressera un compte-rendu trimestriel portant, d'une part, sur l'utilisation des crédits et, d'autre part, sur les résultats de performance obtenus dans le cadre de la mise en œuvre de chacun des BOP concernés.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire et tout particulièrement de la répartition des crédits de chacun des BOP entre ses UO respectives, me sera communiqué.

**Article 6** - Une fiche préalable de programmation des opérations à financer ou des subventions à verser sera soumise, à échéance semestrielle, à mon approbation pour l'exécution du programme spécifié ci-après :

- Politique en faveur de l'inclusion sociale

*Action n°2 «actions en faveur des plus vulnérables»*

**Article 7** - Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré,
- les arrêtés ou conventions attributifs de subvention au delà d'un seuil de 90 000 €.

**Article 8** - En application de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, Monsieur Alain CHEVALIER directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le ou les délégataires et qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 9** - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 10** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

*Fait à Basse-Terre, le 26 Avril 2017*



JACQUES BILLANT

*Délais et voies de recours – la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# DRFIP

971-2017-04-19-006

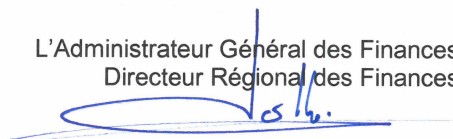
Liste des responsables de service de la DRFIP Guadeloupe  
disposant de la délégation de signature en matière de  
contentieux et gracieux fiscal



**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts**

Prénom	NOM	Responsable du service
Loïc	BRUGERE	Brigade de contrôle et de recherche
Ali	GHEMRI	Brigade de vérification 1
Olivier	BARRAUD	Brigade de vérification 2
Bertin	FAROT	Centre des impôts fonciers
Ketty	POULLET	Pôle de contrôle et expertise
Judith	APATOUT	Pôle de contrôle revenu/patrimoine
Jean-Paul	RENARD	Pôle de recouvrement spécialisé
Sylvie	LAUZE	Service de publicité foncière de Basse-Terre
Guy	PUJOL	Service de publicité foncière de Pointe-à-Pitre
David	GIRARDOT	Service Fiscal de Saint-Martin
Patrick	COMBABESSOU	SIE de Grande-Terre
Jacques	CARTIER	SIE du Nord Basse-Terre
Maryvonne	RICHARD	SIE du Sud Basse-Terre
Francis	MAZIN	SIP de Grande-Terre
Lucien	FESIN	SIP du Nord Basse-Terre
Annette	TRICOIRE	SIP du Sud Basse-Terre
Gérard	PETRUS	SIP-SIE de Marie-Galante
Patrick	LAUDE	Trésorerie de Capesterre-Belle-Eau
Maryse	BELAIR	Trésorerie de Morne-à-l'Eau
Pascale	BELLIN	Trésorerie de Pointe-Noire
Agnès	MEDARD GORDIAN DESSORT	Trésorerie de Port-Louis
Jean-Marc	JAFFRE	Trésorerie de Saint-Barthélemy
Willy	WILCZEK	Trésorerie de Saint-Martin
Marie-Annick	HUC	Trésorerie de Sainte-Anne
Bernard	MERLO	Trésorerie de Sainte-Rose
Olivier	D'ESTAN	Trésorerie du Moule

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Régional des Finances Publiques,



Pascal ROTHÉ

# PREFECTURE

971-2017-04-20-001

Arrêté DAGR/BAGE du 20 avril 2017 fixant la date,  
l'heure et le lieu de la réunion de la commission de  
recensement des votes en vue de l'élection présidentielle  
des 23 avril et 7 mai 2017 (22 avril et 6 mai 2017 en  
Guadeloupe)



## PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale  
et des élections

*Section élections*

Arrêté n°2017- *13-04* DAGR/BAGE du *20* AVR. 2017  
fixant la date, l'heure et le lieu de la réunion de la commission de recensement des votes en vue  
de l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017 (22 avril et 6 mai 2017 en Guadeloupe)

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code électoral ;
- Vu la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle, ci-après mentionnée loi du 6 novembre 1962 ;
- Vu le décret modifié n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1819 du 22 décembre 2016, ci-après mentionné décret du 8 mars 2001, et notamment ses articles 25 à 29 ;
- Vu l'arrêté n°2017-15-03-DAGR/BAGE du 14 mars 2017 portant institution et composition de la commission de recensement des votes dans le cadre de l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017 (22 avril et 6 mai 2017 en Guadeloupe) ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>**- La commission de recensement des votes pour le premier tour de scrutin se tiendra le **dimanche 23 avril 2017 à 08h00 à la salle Schoelcher de la préfecture - rue Lardenoy - 97100 BASSE-TERRE.**

Elle est composée pour le premier tour de scrutin des magistrats désignés comme suit :

<b>Un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président</b>	
<b>Madame Ghislaine LEVEQUE</b> , vice-présidente au tribunal de grande instance de Basse-Terre	Président
<b>Deux magistrats désignés par le premier président de la cour d'appel</b>	
<b>Madame Mariane ALVARADE</b> , vice-présidente chargée du tribunal d'instance de Basse-Terre	Membre
<b>Madame Marie MATTHEOS</b> , juge au tribunal de grande instance de Basse-Terre	Membre

**Article 2-** La commission de recensement des votes pour le second tour de scrutin se tiendra le **dimanche 7 mai 2017 à 08h00 à la salle Schoelcher de la préfecture - rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE.**

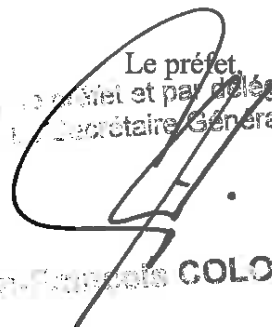
Elle est composée pour le second tour de scrutin des magistrats désignés comme suit :

<b>Un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président</b>	
<b>Madame Marie-Josèphe BART</b> , présidente du tribunal de grande instance de Basse-Terre	Président
<b>Deux magistrats désignés par le premier président de la cour d'appel</b>	
<b>Monsieur Philippe JOUANGUY</b> , vice-président au tribunal de grande instance de Basse-Terre	Membre
<b>Madame Marie-Hélène TOSTAIN</b> , vice-présidente chargée du tribunal d'instance de Basse-Terre	Membre

**Article 3 :** Les travaux de la commission ne sont pas publics, mais un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, peut y assister et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de ses réclamations (article 26 du décret du 8 mars 2001).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
assisté et par délégation,  
Secrétaire Général



François COLOMBET

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2017-04-25-001

Arrêté DAGR/BAGE du 25 avril 2017 modifiant l'arrêté n°2017-24-03-DAGR/BAGE du 24 mars 2017 fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations des candidats en vue de l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017 (22 avril et 6 mai 2017 en Guadeloupe)



## PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale  
et des élections

*Section élections*

**Arrêté n°2017-23-04-DAGR/BAGE du 25 AVR. 2017**  
**modifiant l'arrêté n°2017-24-03-DAGR/BAGE du 24 mars 2017**  
**fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations des candidats en vue de l'élection du Président**  
**de la République des 23 avril et 7 mai 2017 (22 avril et 6 mai 2017 en Guadeloupe)**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code électoral et notamment l'article R.29 ;
- Vu la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle, ci-après mentionnée loi du 6 novembre 1962 ;
- Vu le décret modifié n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1819 du 22 décembre 2016, ci-après mentionné décret du 8 mars 2001 ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 du Président de la République portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral instituant une Commission Locale de Contrôle de la campagne électorale ;
- Vu l'arrêté n°2017-24-03-DAGR/BAGE du 24 mars 2017 fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations des candidats en vue de l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017 (22 avril et 6 mai 2017 en Guadeloupe) ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

Adresse postale : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE  
STANDARD : 05 90 99 39 00 - SITE INTERNET : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : lundi, mardi jeudi : 8h – 12 et 14h – 17h - mercredi et vendredi : 8h – 12h

1



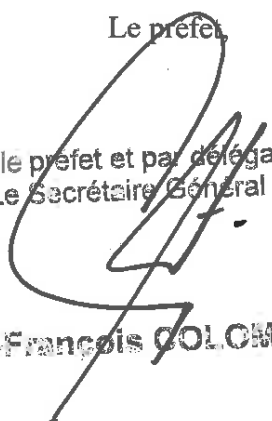
## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>**- L'article 2 de l'arrêté n°2017-24-03-DAGR/BAGE du 24 mars 2017 fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations des candidats en vue de l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017 (22 avril et 6 mai 2017 en Guadeloupe) visé ci-dessus est modifié comme suit :

À l'occasion du second tour de scrutin de l'élection du Président de la République, les déclarations imprimées par chaque candidat seront remises au représentant de l'État dans le département, en vue de leur expédition aux électeurs par la Commission locale de contrôle, aux date, heure-limite et lieu suivant :

**Vendredi 28 avril 2017 à 10 heures**  
**à la Caserne de Bonneterre, Monteran, rue Louis Dubreuil – 97120 SAINT-CLAUDE**

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux représentants des candidats et aux membres de la commission locale de contrôle.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-François COLOMBET

***Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2017-04-20-002

Arrêté SG/DAGR/BCSR du 20 avril 2017 portant autorisation d'une course de motos le 23 avril 2017 intitulée "Championnat de la Guadeloupe SUPERMOTARD 2017 sur le circuit ouvert de compétitions quartier de Jarry à Baie-Mahault

## PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION  
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

### Arrêté SG/DAGR/BCSR du 20 AVR. 2017

portant autorisation d'une course de motos le 23 avril intitulée  
"Championnat de la Guadeloupe SUPERMOTARD 2017" sur le circuit ouvert  
de compétitions quartier de « Jarry » à Baie-Mahault

Le préfet de la région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215 -1 ;
  - VU le code de la route ;
  - VU le code du sport et notamment ses articles D.331-1 à R.331-17 et A 331-16 à A 331-21 ;
  - VU le décret n° 2011-269 du 15 mars 2012 ;
  - VU le code de la santé publique relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles R.1334-31 à R.1334-34 et R.1337-6 à R.1337-10 ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2013/0073 du 29 avril 2013 portant homologation du circuit ouvert de compétition de motos à « Jarry » territoire de la commune de Baie-Mahault ;
  - VU la demande formulée le 14 février 2017 par l'association " KARUKERA MOTO CLUB - KMC", représentée par son président M. Jean-Michel CLAIRVILLE en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de motos le 23 avril 2017 sur le territoire de la commune de Baie-Mahault ;
  - VU le règlement de l'épreuve ;
  - VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière en date du 11 avril 2017 ;
  - VU l'avis favorable du maire de la commune de Baie-Mahault en date du 8 mars 2017 ;
  - VU l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 13 mars 2017 ;
  - VU l'avis favorable du directeur de routes de Guadeloupe Région/Département en date du 14 mars 2017 ;
  - VU l'avis favorable du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale en date du 7 mars 2017 ;
  - VU l'avis favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours en date du 17 février 2017 ;
  - VU l'avis favorable du président de la ligue de motos de la Guadeloupe ;
  - VU l'attestation d'assurance GRAS SAVOYE n° 508 744 /259 en date du 6 avril 2017 ;
  - VU le visa d'organisation n° 3068 de la fédération française de motos en date du 18 avril 2017
- .../...

**VU** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'association « KARUKERA MOTO CLUB - KMC » est autorisée à organiser une compétition de motos dénommée « Championnat de la Guadeloupe SUPERMOTARD 2017 » le 23 avril 2017 sur le circuit ouvert homologué de Jarry à Baie-Mahault de 7 heures à 17 heures 30.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation et des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013/0073 du 29 avril 2013 portant homologation du circuit ouvert de Jarry.

Directeur de course : M. Rudy CLAIRVILLE

### **SÉCURITÉ :**

- 1°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public et des concurrents conformément au règlement national des circuits (barrières, pneumatiques, accès réservés, emplacements du public signalés) et laisser libres les accès pour faciliter l'intervention des secours.
- 2°) les organisateurs doivent respecter tous les points mentionnés dans la réglementation nationale des circuits de moto cross, principalement ceux qui ont trait à la sécurité (matériel de protection, machines)
- 3°) la déviation qui est empruntée par les automobilistes doit être matérialisée par l'installation d'une signalisation visible sous le contrôle du service de route de Guadeloupe Région/Département.
- 4°) le nombre d'officiels ne doit pas être inférieur à 20 (emplacement commissaires annexe 1)

Les organisateurs doivent observer le dispositif de sécurité suivant :

- des moyens de secours (ambulance, médecins) sont pré positionnés à l'entrée de la piste pour assurer une intervention immédiate en cas d'accident ;
- des moyens d'alerte doivent être mis en place pour appeler les secours publics en cas de besoin ;
- des extincteurs à poudre polyvalente (un par poste de commissaire, un dans le parc des coureurs, un dans la zone de départ) seront positionnés sur le circuit. Ceux-ci sont servis par un manipulateur entraîné à la manœuvre. Les extincteurs doivent être régulièrement vérifiés.
- une sonorisation du circuit est installée pour chaque manifestation.
- les services de secours doivent être prévenus de l'organisation de la course.
- 10 agents de sécurité seront présents en permanence pendant la compétition.
- le parc pilote est réservé aux concurrents et aux mécaniciens.
- Un arrêté de fermeture et d'interdiction de stationner devra être pris par les Routes de Guadeloupe.

.../...

## SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

- 1°) un poste de secours équipé de matériels suffisants est installé au départ de l'épreuve dans lequel se trouvent en permanence, des secouristes placés sous la direction du Docteur Jocelyn CELERIEN présent sur place.
- 2°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un centre hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course.
- 3°) le responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie est M. Jean-Michel CLAIRVILLE, président de l'Association « KARUKERA MOTO CLUB – KMC ». Le centre de secours des sapeurs pompiers de Baie-Mahault est informé au préalable du déroulement de la course afin d'être en pré-alerte.
- 4°) sous convention en date du 30 mars 2017 le Service Départemental d'Incendie et de Secours assure la couverture sanitaire de cette manifestation.

## SERVICE D'ORDRE

L'organisateur technique est M. Jean-Michel CLAIRVILLE (0690.55.72.46).

**ARTICLE 3 :** Avant le début de la compétition, il appartient au responsable du service d'ordre M. Jean-Michel CLAIRVILLE, de remettre au représentant de l'État en déplacement sur l'épreuve l'attestation annexée au présent arrêté indiquant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

**ARTICLE 4 :** Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection publique.

**ARTICLE 5 :** La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve. Le personnel de la gendarmerie assure la surveillance aux abords du circuit dans le cadre normal de son service.

**ARTICLE 6 :** L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, par le directeur de course de l'association « KMC » ou par son adjoint, s'il apparaît que les consignes de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Baie-Mahault, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur des routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le président de la ligue de motos de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs et dont la copie est transmise à l'organisateur.

Basse-Terre, le 20 AVR. 2017

LE PRÉFET  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-François COLONBEI

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## **ATTESTATION**

Je soussigné M. Jean-Michel CLAIRVILLE, organisateur technique désigné par arrêté préfectoral SG/DAGR/BCSR en date du 20 avril 2017 portant autorisation de compétition sportive de motos le 23 avril 2017 atteste que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

Le

à            heures            minutes

Signature,

**Exemplaire à remettre  
au représentant de l'État  
avant le départ de la course**



# PREFECTURE

971-2017-04-20-003

Arrêté SG/DiCTAJ/BRA du 20 avril 2017 portant  
réduction du périmètre du syndicat de valorisation des  
déchets (SYVADE)



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

**Arrêté n° 2017**                      **SG/DiCTAJ/BRA**  
**portant réduction du périmètre du syndicat de valorisation des déchets (SYVADE)**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-18 ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°73-72AO-11/2 du 05 avril 1973 portant création du « syndicat intercommunal des ordures ménagères de l'agglomération pointoise » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011-122/AD/II/2 du 4 février 2011, portant transformation du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de la Guadeloupe (SICTOM) en syndicat mixte du fait de la substitution de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre à la commune de Petit-Bourg au sein du SICTOM de la Guadeloupe et portant substitution de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre à la commune de Pointe-Noire au sein du SYMCTOM de Basse-Terre ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-227/SG/DiCTAJ/BRA du 04 novembre 2014 portant extension du périmètre du syndicat de valorisation des déchets (SYVADE) à la communauté d'agglomération du nord Grande-Terre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R01-2016-06-02-002/SG/DiCTAJ/BRA du 02 juin 2016 portant extension du périmètre du syndicat départemental de valorisation des déchets (SYVADE) de la Guadeloupe à la communauté d'agglomération Cap Excellence ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-038/SG/DiCTAJ/BRA du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes du sud-est Grande-Terre dite « la Riviera du Levant » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-224/SG/DiCTAJ/BRA du 24 octobre 2014 portant extension des compétences de la communauté de communes du sud-est Grande-Terre dite « La Riviera du Levant » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-249/SG/DiCTAJ/BRA du 24 décembre 2014 portant transformation de la communauté de communes du sud-est Grande-Terre dite « la Riviera du Levant », en communauté d'agglomération ;
- Vu la délibération en date du 29 septembre 2015 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du sud-est Grande-terre dite « La Riviera du Levant » proposant à ses membres de lui transférer la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de La Désirade le 03 novembre 2015, Gosier le 30 novembre 2015, Saint-François le 05 novembre 2015 et Sainte-Anne le 06 novembre 2015, membres de la communauté d'agglomération du sud-est Grande-Terre dite « La Riviera du Levant » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-019/SG/DiCTAJ/BRA du 17 février 2016 portant prise de la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés par la communauté d'agglomération du sud-est Grande-Terre dite « la Riviera du Levant » ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-914/SG/SCI/MC du 23 décembre 2014 portant délégation de signature générale accordée à Monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

Considérant que les communes de la communauté d'agglomération du sud-est Grande-Terre dite « la Riviera du Levant » (Désirade, Gosier, Saint-François et Sainte-Anne) ne sont plus membres du SYVADE depuis l'arrêté préfectoral n° 2016-019/SG/DiCTAJ/BRA du 17 février 2016 portant prise de la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés par la communauté d'agglomération du sud-est Grande-Terre dite « la Riviera du Levant » ;

- Considérant que la communauté d'agglomération du sud-est Grande-Terre dite « la Rivière du Levant », par délibération n°CC-2016-7S-DEDD-30 du 19 août 2016, a sollicité son adhésion au SYVADE ; que par délibération n°2016/11/33 du 23 novembre 2016, le SYVADE a approuvé cette demande d'adhésion ; que conformément à l'article L.5211-18 du CGCT, la procédure d'extension du périmètre du SYVADE a été engagée dans le but de répondre favorablement à la demande de la communauté d'agglomération du sud-est Grande-Terre dite « la Rivière du Levant » ;
- Considérant que la communauté d'agglomération du sud-est Grande-Terre dite « la Rivière du Levant » a décidé de rapporter sa délibération du 19 août 2016, par délibération n°2017-CC-2017-DSCT-04 du 26 janvier 2017 ; que cette nouvelle délibération de la communauté d'agglomération du sud-est Grande-Terre dite « la Rivière du Levant » met fin à la procédure engagée, d'adhésion au SYVADE ;
- Considérant que le retrait des communes de (Désirade, Gosier, Saint-François et Sainte-Anne) et l'absence d'adhésion de la communauté d'agglomération du sud-est Grande-Terre dite « la Rivière du Levant » implique la mise en œuvre de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales relatif la répartition de l'actif et du passif du SYVADE.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre,*

#### **Arrête**

Article 1<sup>er</sup> - Le périmètre du syndicat de valorisation des déchets (SYVADE) est réduit et défini comme suit :

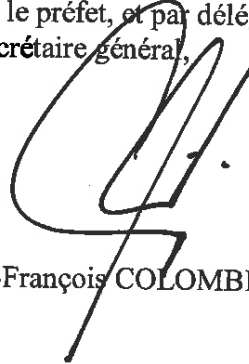
- communauté de communes de Marie-Galante,
- communauté d'agglomération du nord Basse-Terre (pour les communes de Goyave et de Petit-Bourg),
- communauté d'agglomération du nord Grande-Terre,
- communauté d'agglomération Cap Excellence,
- conseil départemental de la Guadeloupe,
- conseil régional de la Guadeloupe.

Article 2 - Les statuts du syndicat de valorisation des déchets SYVADE sont modifiés afin de tenir compte de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, le président du syndicat de valorisation des déchets SYVADE, les communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe ;

Basse-Terre, le 20 AVR. 2017

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,



Jean-François COLOMBET

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*